



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droit d'asile

Question écrite n° 9085

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les demandeurs d'asile en attente de statut de réfugiés politiques. Le titre de séjour provisoire dont bénéficient ces derniers ne leur accorde aucun des droits nationaux en matière d'aide sociale, de formation professionnelle ou d'emploi. Compte tenu de la longueur de la procédure dans laquelle ils sont engagés, nombre d'entre eux se trouvent ainsi rapidement dans une situation critique. Il lui demande si la tradition de la France en matière d'asile politique, comme le plus simple souci humanitaire, ne devrait pas conduire à étendre le bénéfice de la législation sociale aux intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les demandeurs d'asile bénéficient en France d'un certain nombre de droits sociaux spécifiques : dès leur arrivée dans notre pays, à moins qu'une solution d'hébergement en centre provisoire puisse être trouvée, il leur est versé par le service social d'aide aux émigrants (SSAE), financé par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, une allocation d'attente pendant deux mois d'un montant mensuel de 1 000 francs, majorée de 350 francs par enfant à charge. En outre, s'ils sont temporairement privés d'emploi, une allocation d'insertion leur est versée, en application de l'article R 351-10 du code du travail, pendant un an et pour un montant mensuel de 1 300 francs. Les demandeurs d'asile bénéficient des prestations d'assurance maladie dès lors qu'ils exercent une activité salariée et à ce titre cotisent à cette assurance. Ils en bénéficient également lorsqu'ils sont temporairement privés d'emploi en application de l'article L 311-5 du code du travail. Enfin, le bénéfice de l'aide sociale leur est ouvert, dans les conditions prévues à l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale. En revanche, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion qui n'est accordé, en vertu de la loi du 1er décembre 1988, qu'aux étrangers titulaires d'une carte de résident ou, sous certaines conditions, d'une carte de séjour temporaire autorisant son titulaire à exercer une activité professionnelle. Ils ne bénéficient pas non plus des prestations familiales, le décret du 27 avril 1987 pris en application de l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale en réservant le bénéfice aux étrangers justifiant d'une résidence régulière en France matérialisée par la possession d'une carte de résident, d'une carte de séjour temporaire ou d'un titre assimilé. Seuls peuvent bénéficier des prestations familiales les étrangers admis au séjour au titre de l'asile avec un visa d'établissement ou dans le cadre des procédures organisées pour les réfugiés du Sud-Est asiatique. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les droits sociaux consentis aux demandeurs d'asile dans la mesure où ceux-ci ne sont admis à séjourner en France que dans l'attente que leur demande d'asile soit examinée et n'ont pas vocation à y demeurer durablement, sauf si le statut de réfugié leur est reconnu à l'issue de cette procédure. En revanche, le Gouvernement a décidé de renforcer considérablement les moyens en personnel de l'OFPRA et de la commission des recours, en vue d'accélérer très nettement les délais d'instruction des nouvelles demandes de statut de réfugié, qui devraient être portées à trois mois en moyenne, et de résorber avant la fin de l'année 1990 le stock des demandes encore en cours d'examen.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9085

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 février 1989, page 587